CONVENTION NATIONALE.

DUCOS,

Député à la Convention nationale,

SUR LE DÉCRET SUIVANT:

« *La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra accepter et remplir aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle Constitution* ».

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

CONVENTION NATIONALE.

DUCOS,

Député à la Convention nationale,

SUR LE DÉCRET SUIVANT:

« *La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra accepter et remplir aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution* ».

CITOYENS,

L'enthousiasme est l'ivresse de la vertu : il a produit depuis quatre années de belles actions et de mauvaises lois. Nous lui devons les sacrifices du 4 août et le scandale de la liste civile, l'abolition de la royauté et le décret que je viens combattre. Législateurs de 1792, soyez en défiance contre les élans de votre ame : le

peuple ne vous demande pas de bruyans sacrifices, mais de sages décrets. Il ne vous a pas permis d'immoler à votre gloire, dans un accès de désintéressement, les témoignages de confiance qu'il peut vous accorder pour son utilité; il ne vous a pas laissé la liberté d'être injustes, même envers vous, et d'aliéner vos propres droits, au détriment des siens. Citoyens, si quelquefois le délire de la générosité vous entraîne, appelez de votre enthousiasme à votre raison; examinez si ces beaux mouvemens en morale ne seroient pas quelquefois de graves erreurs en politique, ou plutôt, si quelque rivalité secrète, exerçant en vous, à votre insçu même, sa maligne influence, et déguisant son envieuse animosité sous les beaux semblans de la modération, n'a pas adouci les douleurs d'un grand sacrifice, par la joie d'y contraindre des ennemis; sur-tout ne votez point par acclamations la constitution de la république.

La Convention nationale a décrété qu'aucun de ses membres ne pourra accepter et remplir aucune fonction publique, que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution. Pouvoit-elle porter ce décret? le devoit-elle? les principes de la liberté lui en donnoient-ils le droit? les circonstances lui en faisoient-elles un devoir? J'examinerai brièvement ces deux questions.

Le premier des droits politiques du citoyen dans un état représentatif, est la faculté d'élire et d'être élu aux fonctions publiques par le peuple. Diviser ce droit, c'est l'anéantir; c'est distinguer deux classes pour en privilégier une; c'est détruire l'égalité. Le droit de cité est peut-être susceptible de restrictions ou de modifications dans une république; mais il ne peut jamais être restreint ni modifié que par une loi anté-

rieure, ratifiée par le peuple en personne. C'est une clause du contrat social, qui détermine les conditions de l'association politique. En priver un membre du souverain, sans qu'une loi ait prononcé d'avance le cas de l'exclusion, c'est une peine arbitraire; c'est un attentat tyrannique à la souveraineté du peuple : car ce n'est point sur des individus isolés que porte cette exclusion, mais sur des parties du tout, qui est le souverain.

Vous devez vous considérer ici sous un double rapport : comme législateurs et comme citoyens. Comme chargés de donner des lois fondées sur l'égalité, pouvez-vous en décréter de particulières à vous-mêmes, en tant que membres de l'État? Si vous avez le droit de vous imposer des privations exclusives, vous avez sans doute aussi celui d'établir pour vous seuls des avantages personnels. Car il seroit aussi légitime de violer l'égalité en sa faveur qu'à son détriment. Je nie toutefois que les fonctions publiques doivent être considérées comme des avantages. On peut n'y voir que des titres honorifiques dans les monarchies, où la vanité est le plus puissant ressort du gouvernement; mais elles sont de véritables charges dans un état libre. Or, d'après ce principe, vous ne pouvez pas plus légitimement vous exclure des fonctions publiques (ce qui seroit un refus de payer de vos personnes), que vous exempter de toute contribution publique (ce qui seroit un refus de payer de vos facultés).

On a cité très-oratoirement l'exemple de ce législateur ancien, qui, après avoir donné des lois à Sparte, s'en exila volontairement. Je n'aurai point la sévérité d'analyser avec les lumières de la raison une

figure de rhétorique ; je n'examinerai point si la distance infinie de nos principes philosophiques à ceux qui servirent de base aux constitutions des anciens, permettent entre eux et nous quelque rapprochement. Mais je demanderai si Lycurgue, qui avoit, ainsi que vous, le droit de s'éloigner ou de demeurer dans sa patrie, fit de son exil un article du code de Lacédémone. Le peuple eût pu lui répondre en ce cas : *Législateur, la vanité vous égare ; ce n'est pas de vous, mais de nous-mêmes qu'il s'agissoit dans le code que vous nous présentez* (1).

La faculté de servir ou d'abandonner sa patrie, en renonçant aux avantages de citoyen, est un droit naturel ; mais vous ne pouvez pas faire de cette renonciation une obligation politique. Car mes droits sont ma propriété, et ma propriété ne peut être aliénée sans mon consentement. Ici la minorité ne sauroit être engagée par la majorité, parce qu'il s'agit d'un acte de la volonté morale et individuelle, du sacrifice d'un intérêt personnel que chacun est maître de consentir ou de refuser. Décréter que je serai privé, malgré moi, de l'exercice des droits de citoyen, lorsque j'ai pour en jouir les conditions requises par les lois antérieures, c'est un acte de tyrannie. Déclarer en mon

(1) La citation n'a pas même le mérite de l'exactitude ; ce n'est point pour se dérober aux charges publiques que Lycurgue s'éloigna de Lacédémone ; un sentiment plus noble, un motif plus grand lui fit sacrifier le bonheur de vivre dans sa patrie régénérée par ses institutions. Il vouloit en assurer la stabilité ; il fit jurer au peuple qu'il maintiendroit ses loix jusqu'à son retour ; il partit emportant avec ce serment une garantie de la félicité de ses concitoyens, et ne revint plus.

nom que j'y renonce volontairement, lorsque cet abandon est contraire à mon opinion, à mon intérêt, à mon vœu, c'est une injuste décision.

A l'instant même où l'assemblée législative déclara la guerre aux tyrans d'Autriche, emportée par un mouvement de générosité, elle décréta un don patriotique du tiers de son indemnité, pour concourir aux frais de la défense commune. Revenue à des sentimens plus justes et moins libéraux, elle s'apperçut qu'au lieu d'une offrande libre, elle avoit voté une contribution forcée sur une classe particulière de citoyens. Elle voulut restituer à chacun de ses membres l'honneur et le mérite d'un sacrifice volontaire : elle rapporta son décret.

Mais si le vôtre est attentatoire à la souveraineté du peuple, en ce sens qu'il exclut du pacte social des membres de l'Etat, il la viole plus ouvertement encore, en ce qu'il restreint la faculté d'élire indistinctement entre tous les citoyens. Mon choix n'est plus libre, si vous en excluez un seul candidat ; car celui-là est peut-être l'unique sur qui repose ma confiance ; et si vous me privez du droit de lui accorder mon suffrage, je voterai pour un citoyen que je n'aurai pas librement choisi, ou je m'abstiendrai de voter. Dans aucun de ces deux cas, je ne serai représenté. Législateurs, vous pouvez bien prescrire des règles, mais non poser des bornes à la liberté.

Veuillez peser cette observation : toute loi est vicieuse, qui n'est pas l'expression de la volonté présumée et de l'intérêt général du peuple : or, vous présumez par la vôtre que la volonté du peuple est de ne point accorder de suffrages à ses représentans à la fin de leur mission : car, ou vous lui sup-

posez ce vœu, ou vous contrariez le sien. Vous déclarez à l'avance que l'intérêt du peuple sera de ne point vous admettre aux emplois publics : après un tel aveu, il faut beaucoup compter sur vous-mêmes, pour être sûrs de conserver sa confiance.

Mais, Citoyens, quels motifs si pressans pouvoient porter la Convention nationale à oublier une fois les principes sacrés de la souveraineté du peuple? Le desir de déjouer les intrigues, de confondre les calomnies, et de s'environner de la confiance publique? eh bien! ce but même ne sera point rempli. Enlever aux intrigans les moyens honnêtes et légitimes d'ambition, c'est en quelque sorte les mettre à l'aise; c'est les rendre à leur élément; c'est les ramener au plaisir de nuire. Le décret qui interdisoit la réélection des membres de l'Assemblée constituante, exila Duport et Lameth dans les antichambres de Louis et d'Antoinette; c'est de là qu'ils agitoient les fils qui faisoient asseoir ou lever à leur gré le côté droit de l'assemblée législative. Leurs plans de tactique s'exécutoient, leurs opinions se débitoient à la tribune; ils étoient présens en esprit et en intrigue parmi nous; et ils trouvoient cet avantage à ne pas y assister en personne, que la majorité des législateurs ne les y voyoit pas.

Quant à la calomnie, Citoyens, je vous rends la justice qu'elle sera toujours plus habile que vous : c'est par le mépris, et non par les lois, qu'il la faut repousser. Ce n'est pas de celui qui la débite, mais de celui qui l'écoute, qu'elle reçoit son existence. Vous avez rendu un décret pour confondre les calomniateurs. Eh bien! citoyens, ils calomnieront votre décret: vous vous

serez occupés d'eux, ils auront eu l'avantage sur vous.

J'avois cru, je l'avoue, que les sublimes fonctions de législateurs vous avoient été confiées pour le bonheur du peuple, et non pour l'intérêt de vos réputations; j'étois loin de penser que vous pourriez vous armer de l'immense pouvoir qu'il vous délègue, comme d'un bouclier pour repousser les traits de vos ennemis; je vois dans votre loi la pusillanimité tyrannisée par la malveillance, et la timide vertu immolant ses droits au crime audacieux, pour en obtenir quelque répi. Ne vous y trompez pas, législateurs, vos sacrifices, loin d'appaiser les détracteurs ds vos travaux, accroîtront leurs prétentions insolentes; vous leur avez livré le secret de votre foiblesse, et si, pour prévenir quelques accusations mensongères, vous avez pu consentir à leur abandonner d'avance votre patrimoine civique; leur marche est tracée; ils vous influenceront par la calomnie, ils vous maitriseront par la crainte; et chaque jour opprimant la liberté de vos délibérations, ils vous feront acheter la paix par de nouvelles aliénations de vos principes et de vos devoirs.

Gardez-vous de croire encore que cette loi fût nécessaire pour vous environner de la confiance du peuple. Le peuple, dont l'éducation politique a fait de si rapides progrès, ne se laisse plus éblouir par ces actes faciles de dévouement extérieur, dont l'amour-propre échauffé déguise l'amertume, et dont l'enthousiasme enlève le mérite; il juge, comme Jean-Jacques, des signes d'un bon gouvernement par les salutaires effets des lois sur son propre bonheur. Si vous méritez son estime, il vous blâmera de vous être dérobés à son choix; il vous contraindra de

l'accepter : si vous ne remplissez pas son espoir et ses vœux, votre décret étoit superflu.

Barrère vous a présenté une réflexion si judicieuse, qu'elle gagnera peut-être à être répetée : vous avez voulu porter une peine contre quelques-uns ; vous avez prononcé une proscription contre tous. Vous avez enveloppé dans votre vengeance anticipée, et les obscurs ambitieux, et les amis purs de la liberté. Le peuple les discernera sans pouvoir les distinguer, et vous lui enlevez à-la-fois le droit de flétrir les uns par un ignominieux abandon, et celui de récompenser les autres par de nouveaux témoignages de confiance. J'ose le dire, Citoyens : cette loi n'est pas très-morale, qui frappe l'homme vertueux pour atteindre le coupable, qui eût condamné au même exil les protecteurs de Delessart, et les ennemis de Lafayette ; enfin, qui détruit un mobile puissant de vertu dans le cœur hnmain, l'émulation. N'estimons pas encore les hommes ce qu'ils devroient valoir pour être dignes de la liberté ; sur-tout, ne nous estimons pas trop nous-mêmes, et n'exposons pas des citoyens nouveaux, marqués encore des fers du despotisme, à la nécessité de se montrer vertueux, sans intérêt de l'être.

Citoyens, il est plus beau de mériter la confiance du peuple que d'y renoncer.

Mais, a-t-on répondu, si cette loi contrarie les vœux et les droits du souverain, le souverain saura l'écarter. Ce sera un beau spectacle pour l'Europe qu'une assemblée de législateurs, se dépouillant de tout intérêt personnel, proclamant leur renonciation aux emplois du gouvernement qu'ils vont établir ; et une nation généreuse leur restituant, pour prix de leur

désintéressement et de leurs travaux, les droits mêmes dont ils lui avoient fait hommage.

Citoyens, n'est-ce point convenir des vices du décret que d'en attendre la censure de l'examen du peuple ? Vous croyez-vous dégagés du devoir de ne présenter à sa ratification que des lois justes, parce qu'il peut anéantir votre ouvrage, et vous ordonner de lui soumettre un code plus digne de la raison publique ? Etes-vous dispensés d'être sages, parce que le peuple est tout-puissant ?

Vous attendez la restitution de vos droits pour récompense de l'abandon que vous en aurez fait. J'entends : vous voulez ajouter au mérite du sacrifice l'honneur d'en être dispensés ; vous prétendez que votre loi témoigne avec éclat votre désintéressement, jusqu'au jour où elle commenceroit à vous imposer de rigoureuses privations ; vous renoncez à tout emploi public, pendant que vous remplirez les premières fonctions de la République. L'effort est rare et pénible, et la Nation doit appaudir aux calculs de votre générosité ! Citoyens, il est digne de vous d'abandonner ces simagrées politiques anx charlatans couronnés, qui fondent leur empire sur la crédulité du peuple ; ne cherchez pas à paroître plus sages et plus habiles que lui, occupez-vous de son bonheur, et laissez-lui le soin de s'occuper de votre gloire.

Citoyens, revenez avec loyauté sur une loi dont les conséquences funestes pourroient dessécher les germes naissans de la prospérité publique. Soyez plus grands qu'avant votre erreur, sachez la rétracter ; on a parlé de la stabilité des lois ; je réclame la stabilité des principes, et je demande le rapport de votre décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.